

Date de convocation : 21 novembre 2024.

PRÉSENTS : Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, M. Pascal VAUZELLE et M. Antoine SANTERO, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Valérie MICHEL, Mme Rolande REBYFFE et M. Michel VRAY.

ABSENTS EXCUSES : M. Antoine SANTERO.

POUVOIR : /.

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2024 :
- III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :
- IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2024 :
- V. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA TÉLÉPHONIE PORTÉ PAR LA VILLE DE L'ISLE-ADAM :
- VI. CONVENTION ENTRE LE SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM ET LE SIPIA PORTANT SUR LA TELEPHONIE :
- VII. DSP 2025-2034 : TARIFS DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXERCICE 2025 :
- VIII. VOTE DE LA SURTAXE EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2025 :
- IX. RÉFORME À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 DES REDEVANCES DE L'AESN – TAUX ET COEFFICIENT POUR L'EXERCICE 2025 :
- X. POINT SUR LES TRAVAUX :
- XI. QUESTIONS DIVERSES :

Le Comité syndical a opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il est rappelé à l'assemblée qu'elle doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l'unanimité M. Jean-Dominique GILLIS, comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2024

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 28 octobre dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents le 28 octobre 2024, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Madame la Présidente informe l'assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 À APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2024 :

V. *Délibération n°18_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 10/12/2024.*

Madame la Présidente expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°3 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2024 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement et les écritures de récupération de la TVA.

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2024 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
6061			1 350,00 €		
61558			150,00 €		
6218			60,00 €		
66112			3 606,25 €		
7588					3 433,26 €
023		1 732,99 €			
TOTAL		1 732,99 €	5 166,25 €	0,00 €	3 433,26 €
		3 433,26 €		3 433,26 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
021				1 732,99 €	
2315	1015		135 124,70 €		
1313	1014			261 743,61 €	
1313	1017				261 743,61 €
2762					144,00 €
2762	1013				44 578,62 €
2762	1014			44 578,62 €	
2762	1015				3 855,50 €
2762	1017				128 358,19 €
2762(041)			144,00 €		
2762(041)	1013		44 578,62 €		
2762(041)	1014	44 578,62 €			
2762(041)	1015		3 855,60 €		
2762(041)	1017		123 858,19 €		
21351(041)					144,00 €
2315(041)	1013				44 578,62 €
2315(041)	1014			44 578,62 €	
2315(041)	1015				3 855,60 €
2315(041)	1017				128 358,19 €
TOTAL		44 578,62 €	307 561,11 €	352 633,84 €	615 616,33 €
		262 982,49 €		262 982,49 €	

- **et DONNE** tout pouvoir à Madame la Présidente pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

VI. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA TÉLÉPHONIE PORTÉ PAR LA VILLE DE L'ISLE-ADAM :

Délibération n°19_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 10/12/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données à la Présidente du Comité Syndical,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des villes de L'Isle-Adam, Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Mériel, Presles, Parmain, Nerville-la-Forêt, des Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de L'Isle-Adam, Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations télécoms,

Considérant que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,

Considérant qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement,

Considérant que le marché public sera passé pour une durée de 2 ans à compter de sa notification,

Considérant que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant,

Considérant que la ville de L'Isle-Adam serait désignée coordonnateur du groupement, chaque membre sera chargée de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,

Considérant que le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam adhère au groupement de commandes ci-dessus désigné, en tant que propriétaire du bâtiment du Groupement de services publics, sis 1 avenue Jules Dupré à L'Isle-Adam, où se situe le besoin en téléphonie,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la constitution d'un groupement de commandes, entre les villes de L'Isle-Adam, Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Mériel, Presles, Parmain, Nerville-la-Forêt, des Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de L'Isle-Adam, Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations télécoms,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes,

- et **DE DÉSIGNER** la Commission d'Appel d'Offre du coordonnateur du groupement pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

VII. CONVENTION ENTRE LE SIAEP DE LA RÉGION DE L'ISLE-ADAM ET LE SIPIA PORTANT SUR LA TELEPHONIE :

Délibération n°21_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 10/12/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données à la Présidente par le Conseil Syndical,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre des démarches mutualisation des moyens et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des villes de L'Isle-Adam, Chauvry, Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam, Méry-sur-Oise, Mériel, Presles, Parmain, Nerville-la-Forêt, des Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de L'Isle-Adam, Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, Syndicat Intercommunal de regroupement Scolaire de Béthemont-la-Forêt, Chauvry et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations télécoms,

Considérant que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,
Considérant qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement,
Considérant que le marché public sera passé pour une durée de 2 ans à compter de sa notification,
Considérant que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant,
Considérant que la ville de L'Isle-Adam serait désignée coordonnateur du groupement, chaque membre sera chargée de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,

Considérant que le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam adhère au groupement de commandes ci-dessus désigné, en tant que propriétaire du bâtiment du Groupement de services publics, sis 1 avenue Jules Dupré à L'Isle-Adam, où se situe le besoin en téléphonie,

Considérant les accords entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et le SIAPIA, stipulant que le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam prend en charge les frais afférents à la fibre et le SIAPIA, ceux de la téléphonie,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **de CONCLURE** une convention avec le SIAPIA relative à la téléphonie du bâtiment du Groupement de services publics, sis 1 avenue Jules Dupré à L'Isle-Adam appartenant au SIAEP,

- **de SE FAIRE REMBOURSER auprès du SIAPIA** les frais de la téléphonie afférents au groupement de commandes désigné ci-dessus : le SIAEP récipiendaire des factures émettra un titre de recettes correspondant auprès du SIAPIA,

- **et D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document nécessaire pour la mise en place de ce dossier.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

VIII. DSP 2025-2034 : TARIFS DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXERCICE 2025 :

Le contrat actuel de DSP de l'eau potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam se termine au 31 décembre 2024. Un nouveau contrat de DSP, pour la période 2025-2034 est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ses différents tarifs ont été définis dans le cadre du contrat.

PART VARIABLE :

Elle sera fixe sur la durée du contrat à 0.7890 €/m³ d'eau consommé.

A titre d'information, sur le contrat actuel, la part variable du délégataire est définie comme suit :

- du 01/01/2023 au 30/06/2023 : 1.1582 €/m³,
- du 01/07/2023 au 31/12/2023 : 1.3960 €/m³,
- du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 1.3268 €/m³,
- et du 01/07/2024 au 02/08/2024 : 1.4997 €/m³.

Cela représente une baisse de :

- sur l'année civile 2023, 0.4881 €/m³,
- sur les deux périodes de facturation 2024, 0.5810 €/m³.

PART FIXE :

L'abonnement sera de 35.00 €/an pour la majorité du parc des compteurs et sera fixe également.

De même, cela représente une baisse de :

- 7.30 € sur l'année 2023,
- 10.39 € sur les deux périodes de facturation de 2024.

PART FIXE + PART VARIABLE :

La baisse représente sur l'année civile 2023, 65.87 € et sur les deux périodes de facturation 2024, 80.11 €.

IX. VOTE DE LA SURTAXE EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2025 :

Ce sujet est reporté à la prochaine séance. Une réunion avec les maires des 3 communes du territoire devant au préalable être organisée afin d'exposer la nouvelle stratégie du SIAEP avec ce nouveau contrat de DSP 2025-2034, tout en gardant comme objectif, la non-augmentation du prix de l'eau vis-à-vis des usagers (somme des parts fixe et variable du délégataire et part variable du SIAEP).

X. RÉFORME À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025 DES REDEVANCES DE L'AESN – TAUX ET COEFFICIENT POUR L'EXERCICE 2025

Délibération n°20_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 10/12/2024.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public de distribution et de production de l'eau potable passé entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article 71 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau, 0.46 en 2025 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique ;

cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.085 ;

- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

• la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0.085 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Le COMITE SYNDICAL**

- **DÉCIDE DE FIXER** à 0,017 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **INDIQUE** que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

- **et PRÉCISE** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau et reversée au SIAEP, dans le cadre des articles 71 et 49.1 du contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable pour la période 2025-2034 conclu entre le SIAEP de la Région de l'Isle-Adam et la société CEG, signé le 15 novembre 2024, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	9	0	0

XI. POINT SUR LES TRAVAUX :

Sur l'année 2024, les dernières opérations en cours ou terminées sont :

- 1014^{ème} opération : Allée du Vieux Chemin de Paris à l'Isle-Adam (en cours)
- et 1017^{ème} opération : rue du Maréchal Joffres à Parmain.

Sur l'année 2025, le forage CASSAN3 sera mis en service :

- 1015^{ème} opération : raccordement du forage à l'usine de potabilisation par la mise en pace d'une canalisation, qui sera terminée en janvier 2025,
- et 1016^{ème} opération : équipement de la tête de forage, qui sera achevée fin septembre 2025.

Une dérogation sera sollicitée auprès de l'ARS et du Conseil Départemental, le délai de rigueur à observer était le 24 juillet 2025.

Le programme de travaux 2025 comprendra notamment :

- 1017^{ème} opération : le remplacement de la canalisation d'eau et des branchements particuliers, rue du Général de Gaulle à Parmain. Les travaux devront être réalisés avant octobre 2025, le Conseil Départemental devant entreprendre des travaux.

Sur le contrat de DSP 2014-2024, il reste une rue dont les travaux n'ont pas été effectués, la rue de Nesles à Parmain.

XII. QUESTIONS DIVERSES :

Mme la Présidente propose de fixer la prochaine réunion du Comité Syndical le 17 décembre 2024 à 18h30 où sera porté à l'ordre du jour, le vote du taux de la surtaxe eau potable pour l'exercice 2025, à l'issue de laquelle, vers 19h00, un moment convivial sera partagé avec les maires des 3 communes du territoire ainsi que le Président et délégués du SIPIA non membres du SIAEP.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance.

La Présidente du SIAEP,



Armelle CHAPALAIN.



Le secrétaire de séance,

Jean-Dominique GILLIS.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 17 décembre 2024, à l'unanimité des membres présents le 28 novembre 2024.